

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 12 janvier 2010:** L'honorable Michèle Pauzé du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseurs M<sup>es</sup> Sophie Marchildon et Marie-José Rivest, a rendu, le 23 décembre 2009, un jugement concluant qu'en refusant la location d'un logement, le défendeur, M. **Martin Beaulé**, a discriminé M. **Mohamed Nasr** en raison de son origine ethnique ou de sa nationalité, contrevenant ainsi à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après Charte). Le Tribunal condamne le défendeur à payer à la victime 4000\$ à titre de dommages moraux et 1000\$ à titre de dommages punitifs en raison du caractère intentionnel de cette atteinte.

M. Nasr est d'origine tunisienne et habite au Canada depuis 2004. Le 19 août 2007, il aperçoit une pancarte "A louer" devant un logement. Il téléphone au numéro indiqué pour s'informer de la disponibilité de l'appartement. Son interlocuteur lui répond que le logement n'est pas disponible. Surpris de cette réponse, M. Nasr demande à sa voisine de rappeler, ce que cette dernière fait immédiatement. Elle apprend que le logement n'est pas loué. M. Nasr téléphone de nouveau pour comprendre pourquoi on lui a indiqué que logement n'était pas disponible alors qu'une version contradictoire a été donnée à sa voisine. Le 20 août 2007, M. Nasr demande à un collègue de téléphoner au même numéro afin d'obtenir le nom de famille de son interlocuteur et de pouvoir porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Se faisant, son collègue apprend que le logement est toujours disponible. M. Nasr déclare que la pancarte est restée devant le logement jusqu'au 21 août 2007. Suite à cet événement, M. Nasr a abandonné ses recherches et est resté dans son logement insalubre plusieurs mois, jusqu'à ce qu'il déménage à Québec après y avoir trouvé un emploi. M. Nasr déclare avoir vécu un sentiment d'injustice et de rejet et ne pas s'être senti comme un citoyen à part entière puisque le simple fait de visiter un logement ne lui était pas accessible.

Les témoignages du défendeur et du plaignant se sont avérés contradictoires. Néanmoins, le Tribunal considère que le plaignant a rendu un témoignage plus crédible et fiable que le défendeur. Monsieur Nasr a en effet témoigné de manière précise et sincère, sans hésitation ou contradiction. Son témoignage a suivi une chronologie cohérente et vraisemblable. Le défendeur s'est pour sa part contenté de nier les faits.

En excluant Monsieur Nasr sans même accepter de lui faire visiter le logement alors qu'il était toujours en location, M. Beaulé a porté atteinte au droit de ce dernier d'être traité en pleine égalité, sans discrimination, en contravention de la Charte.

Le jugement sera bientôt disponible sur *Internet* à l'adresse suivante:

<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651